



LE PREMIER MINISTRE

N° 5828/SG

Paris, le 18 novembre 2015

A

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Le Gouvernement a engagé une ambitieuse réforme de l'administration du territoire en adaptant nos structures et leurs modes de fonctionnement afin de renforcer leur efficacité et d'accroître la proximité de l'action publique pour mieux répondre aux attentes de nos concitoyens,

La déconcentration est un des leviers de cette politique. Elle doit permettre aux administrations centrales et territoriales de travailler ensemble autour d'objectifs communs. C'est le sens du décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Cette nouvelle charte repose sur la confiance : confiance du Gouvernement dans les cadres de l'Etat travaillant dans les territoires autour des préfets, pour mettre en œuvre avec efficacité et intelligence les politiques publiques, confiance dans les administrations centrales dont les missions de conception et de pilotage trouvent, avec l'action des secrétaires généraux, un relais efficace avec les échelons territoriaux.

Je souhaite que ce texte soit mis en œuvre avec détermination dès 2016. C'est pourquoi je demande à chaque ministre de me faire connaître, avant la fin de l'année 2015, la feuille de route et le calendrier qu'il fixe au secrétaire général pour que le fonctionnement des administrations centrales s'adapte aux dispositions contenues dans ce décret. Ce programme ministériel devra notamment préciser les conditions d'animation du dialogue de gestion avec l'échelon déconcentré et les mesures prises en application de l'article 12 de la charte de la déconcentration sur la gestion du personnel.

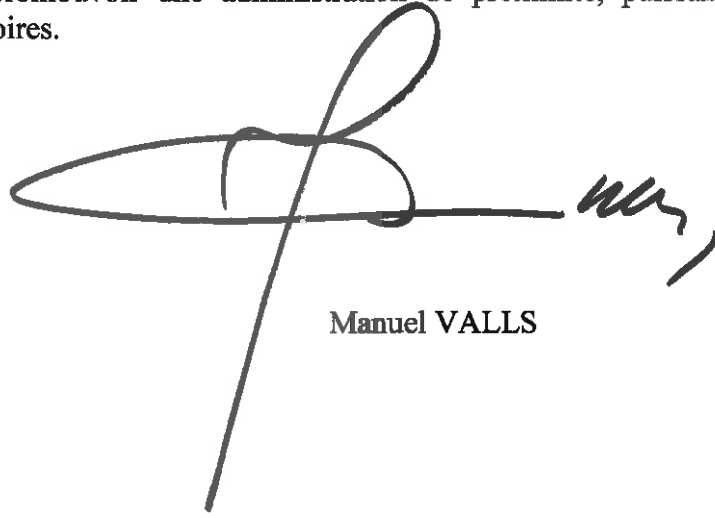
.../...

.../...

Lieu de dialogue, la Conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE) veillera au respect des principes fixés par la charte de la déconcentration et permettra d'en faire vivre toutes les potentialités.

La présente circulaire vous apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ce texte.

Je vous demande de vous investir résolument dans cette démarche qui marquera auprès de nos concitoyens notre volonté de promouvoir une administration de proximité, puissante et efficace sur l'ensemble des territoires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish on the right.

Manuel VALLS

Sommaire

1-Etude et fiche d'impact.....	5
1.1- Objet de la mesure	5
1.2- Champ d'application de la mesure.....	5
1.3- Modalités de mise en œuvre de la mesure.....	6
2- La déconcentration budgétaire	7
2.1- Objet de la mesure	7
2.2- Modalités de mise en œuvre de la mesure.....	7
2.2.1- Le renforcement du dialogue de gestion et de la fongibilité (article 5 et 11 du décret du 7 mai 2015).....	7
2.2.2.1-Le renforcement du dialogue de gestion	7
2.2.1.2- Le renforcement de la fongibilité.....	8
2.2.1.3- Le calendrier	8
2.2.2- L'harmonisation du compte rendu (article 11)	8
2.2.3- La simplification de la nomenclature des programmes, des BOP et des UO (articles 11 et 18).....	9
3- Déconcentration des actes concernant les agents publics.....	11
3.1 Dispositions du I de l'article 12	11
3.1.1- Objet de la mesure	11
3.1.2- Champ d'application.....	11
3.1.3- Modalités de mise en œuvre	11
3.1.4- Textes de référence	12
3.2 Dispositions du II de l'article 12	12
3.2.1- Objet de la mesure	12
3.2.2- Champ d'application.....	12
3.2.3- Modalités de mise en œuvre	13
3.2.4- Textes de référence	13
3.3 Dispositions du III de l'article 12.....	13
3.3.1- Objet de la mesure	13
3.3.2- Champ d'application.....	14
3.3.3- Modalités de mise en œuvre	14
3.3.4- Textes de référence	14
4- La mobilisation des compétences – la délégation de gestion	15
4.1- Objet de la mesure	15
4.2- Champ d'application	15
4.3- Modalités de mise en œuvre	17
5- Relations des préfets avec les responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat	19
5.1- Objet de la mesure	19
5.2- Champ d'application	19
5.3- Modalités de mise en œuvre	20

6- Modularité de l'organisation territoriale de l'Etat et/ou de la répartition des missions entre services déconcentrés par dérogation aux décrets en vigueur	22
6.1- Objet de la mesure	22
6.2- Champ d'application	22
6.3- Modalités et procédure de mise en œuvre.....	23
6.3.1- Schéma de la procédure :	23
6.3.2. L'expérimentation :	24
6.3.3. Le bilan de la mise en œuvre de l'article 16 de la charte	24
6.4- Textes de référence susceptibles de faire l'objet de la modularité	25
7 - La conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE).....	26
7.1- Objet de la mesure	26
7.2- Champ de compétence	26
7.3- Composition	26
7.4- Fonctionnement et installation.....	26

1-Etude et fiche d'impact

1.1- Objet de la mesure

L'article 8 de la charte de la déconcentration impose, à compter du 1^{er} novembre 2015, aux administrations de l'Etat de vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis par un projet de norme législative ou réglementaire et les contraintes et moyens des services déconcentrés comme énoncé par la circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015 (n°5817/SG) .

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la charte de la déconcentration rappelle l'obligation des administrations centrales de réaliser une étude d'impact des projets de loi, conformément à l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. La charte vise les seuls projets de loi ayant des conséquences sur les missions et l'organisation des services déconcentrés de l'Etat.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 8, les administrations centrales doivent en outre produire une fiche d'impact sur leurs projets de décret ou d'arrêté afin de vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis par la réforme et les contraintes et moyens des services déconcentrés de administrations civiles de l'Etat.

Dans tous les cas, les administrations centrales sont invitées à associer, à la réalisation de l'étude d'impact, un panel représentatif de services déconcentrés de l'Etat concernés par la réforme envisagée.

1.2- Champ d'application de la mesure

Concernant les projets de loi, la charte de la déconcentration ne vient pas ajouter au contenu de l'étude d'impact déjà détaillé à l'article 8 de la loi organique précitée du 15 avril 2009, elle vient seulement préciser le contenu de l'un de ses items : celui consacré à *l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue*. Ainsi, pour mesurer les coût et bénéfices attendus pour les services déconcentrés de l'Etat, la charte impose aux administrations de vérifier notamment l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les contraintes et moyens des services déconcentrés.

Comme pour les projets de loi, les fiches d'impact des projets de décret en Conseil d'Etat et/ou en Conseil des ministres, ayant des conséquences sur les missions et l'organisation des services déconcentrés, doivent désormais être jointes aux projets de texte dès leur transmission au Conseil d'Etat et, pour les décrets en Conseil des ministres, au secrétaire général du Gouvernement. A défaut, ces projets de texte ne seront pas examinés.

Le champ de l'article 8 de la charte de la déconcentration est moins large que celui de l'article 8 de la loi organique de 2009 précitée. Ils s'appliquent aux seuls services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat. Ne sont donc pas concernés les projets de texte réglementaire portant sur les seuls services de la gendarmerie nationale ou les établissements publics de l'Etat.

Les projets d'arrêté ministériel ayant des conséquences sur les missions et l'organisation des services déconcentrés sont également assujettis à la réalisation préalable d'une fiche d'impact. La non réalisation de cette formalité constitue un motif d'annulation contentieux dudit acte et de ceux en découlant.

1.3- Modalités de mise en œuvre de la mesure

La fiche d'impact des textes d'application d'une loi prise à l'initiative du Gouvernement doit être réalisée en prenant en considération les éléments contenus dans l'étude d'impact produite en vue de l'examen du projet de loi.

La fiche d'impact des projets de texte de nature réglementaire, désormais obligatoire, peut utilement s'appuyer, au titre de bonne méthode, sur la consultation préalable d'un panel représentatif de services déconcentrés de l'Etat concernés par le projet de réforme (dispositif du « test ATE »). Sont proposées, sur l'intranet du secrétariat général du Gouvernement, les outils permettant de réaliser la fiche d'impact d'un projet de texte réglementaire à l'aide d'un test ATE et, le cas échéant, de procéder à une consultation préalable.

Dans la perspective de mise en œuvre du test ATE et conformément à la notice d'utilisation du test ATE, il est conseillé à chaque ministre de désigner, comme référent ministériel, le service chargé de l'organisation et des moyens de ses services déconcentrés.

Postérieurement à la réalisation de la fiche de consultation, le service rédacteur en rendra compte aux services déconcentrés sollicités conformément au dernier alinéa de l'article 10 de la charte de la déconcentration.

2- La déconcentration budgétaire

2.1- Objet de la mesure

La charte de la déconcentration renforce les marges de manœuvre des acteurs locaux de la gestion par deux moyens : d'une part, en complétant le rôle du responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM) et du responsable de programme (RPROG) et d'autre part en rappelant, en son article 5 que la circonscription régionale constitue « *un échelon pour la programmation et la répartition des crédits de l'Etat* ».

2.2- Modalités de mise en œuvre de la mesure

2.2.1- Le renforcement du dialogue de gestion et de la fongibilité (article 5 et 11 du décret du 7 mai 2015)

2.2.2.1-Le renforcement du dialogue de gestion

La programmation et la répartition des crédits s'effectuent dans le cadre d'un dialogue de gestion entre le responsable de programme (RPROG) et les responsables de budget opérationnel de programme (RBOP), puis entre le RBOP et les responsables d'unités opérationnelles (RUO).

Le II de l'article 11 du décret portant charte de la déconcentration modifie l'article 70 du décret n° 2012-1046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) pour préciser que le responsable de programme conduit « *un dialogue de gestion qui vise notamment à déterminer les moyens attribués en fonction des objectifs assignés, en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programme* ». Il donne ainsi une valeur réglementaire à l'objet du dialogue de gestion. Le dialogue de gestion doit viser l'adéquation entre les moyens et les missions confiées aux administrations déconcentrées de l'Etat.

Les préfets, en lien avec les RBOP délégués pour les services placés sous leur autorité, et les autres responsables de budgets opérationnels de programme ont vocation à proposer, dans le cadre d'un dialogue de gestion avec les responsables de programme, la programmation des moyens dans le respect de la contrainte budgétaire. Ils doivent disposer des marges de manœuvre leur permettant de répartir les crédits en fonction des missions qui leur sont assignées et des priorités nationales dont ils ont la charge.

Il appartient dorénavant à chaque responsable de la fonction financière ministérielle de s'assurer de la réalité de ces dialogues de gestion comme le prévoit le 10° de l'article 69 du décret GBCP modifié par l'article 11 du décret portant charte de déconcentration.

Par ailleurs, dans chaque ministère, une charte de gestion éventuellement déclinée par programme précisera l'organisation du dialogue de gestion y compris, le cas échéant, les modalités propres à l'organisation de la fin de gestion. Cette charte devra également indiquer les modalités selon lesquelles, pour les programmes dont l'exécution est déconcentrée et en fonction des constats d'exécution, les ressources allouées aux services déconcentrés pourront

évoluer. Elle devra enfin comprendre un calendrier de gestion précisant les dates de notification des crédits alloués, de leur mise à disposition, de la validation de la programmation ainsi que des actualisations en cours de gestion.

2.2.1.2- Le renforcement de la fongibilité

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la charte de la déconcentration, l'échelon régional *constitue également un échelon de programmation et de répartition des crédits de l'Etat.*

Les crédits alloués aux services déconcentrés sont notifiés et mis à disposition globalement par BOP en distinguant uniquement ceux relatifs aux dépenses de personnel de ceux consacrés aux autres dépenses, en évitant les affectations préalables sur des destinations identifiées, sous réserve de dispositifs particuliers (réserve parlementaire par exemple) ou d'engagements nationaux mis en œuvre au niveau local. Conformément à la LOLF, les crédits sont fongibles entre actions et entre sous-actions.

2.2.1.3- Le calendrier

Le cadre réglementaire de la gestion budgétaire, rénové par le décret GBCP, permet un démarrage rapide de la gestion. Il apparaît toutefois que les pratiques des acteurs ministériels n'exploitent pas au maximum cette capacité, le rythme de mise à disposition des crédits en début d'année pouvant notamment être amélioré.

A partir de 2016, la programmation du programme et le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel devront être établis au plus tôt afin de permettre aux responsables de BOP de soumettre leur programmation à l'avis du contrôleur budgétaire avant le 15 février. Cette accélération du calendrier doit permettre une mise à disposition plus rapide des crédits pour les gestionnaires locaux et, pour les responsables budgétaires centraux, une meilleure articulation de l'exercice de programmation avec l'élaboration du budget de l'exercice suivant.

Par ailleurs, 80 % des crédits disponibles au programme et notifiés aux responsables de BOP devront leur être mis à disposition avant la fin du premier trimestre. La direction du budget établira un tableau de bord mensuel des mises à disposition, communicable à l'ensemble des acteurs concernés.

2.2.2- L'harmonisation du compte rendu (article 11)

Le III de l'article 11 de la charte de déconcentration modifie l'article 71 du décret GBCP pour indiquer que le responsable de BOP *« rend compte au responsable de programme de l'exécution du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus selon des modalités harmonisées de compte rendu ».*

Conformément à la circulaire Premier ministre du 28 octobre 2014 (n°5747/SG) relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés, aucune information directement disponible par une consultation du système d'information Chorus ne devra être demandée par les administrations centrales.

Afin de diminuer le nombre et l'hétérogénéité des comptes rendus demandés aux services déconcentrés, les documents utilisés pour l'examen en CAR et les relations entre acteurs budgétaires au cours du dialogue de gestion (notamment entre le RBOP et le RPROG)

s'appuieront au maximum sur ceux communiqués au contrôleur budgétaire pour son avis de soutenabilité et lors des comptes rendus de gestion¹.

Par ailleurs, certaines procédures de contrôle budgétaire seront allégées. Ainsi, les réunions pour le premier compte rendu de gestion ne seront organisées que sur demande expresse du contrôleur budgétaire ; les demandes d'information seront limitées aux seuls états financiers nécessaires au suivi de la gestion, non disponibles directement dans le système d'information financière de l'Etat.

2.2.3- La simplification de la nomenclature des programmes, des BOP et des UO (articles 11 et 18)

Le I de l'article 11 de la charte de déconcentration modifie l'article 69 du décret GBCP pour confier au RFFiM la responsabilité de simplifier le cadre de la gestion des programmes, des BOP et des UO : « *Il veille à faciliter la mise en œuvre territoriale des politiques publiques concourant aux mêmes objectifs et à favoriser une gestion efficace et mutualisée des dépenses au niveau déconcentré* ».

Ainsi, les RFFiM veilleront à coordonner les propositions de simplification de la maquette des programmes, BOP et UO et de déconcentration de la gestion budgétaire pour les programmes s'exécutant au sein des services de l'administration territoriale de l'Etat. Une réduction d'au moins un tiers du nombre de BOP et d'UO géré par chaque service territorial sera recherchée.

Cet objectif pourra être atteint en veillant à ce que, sauf cas particulier²:

- les services territoriaux ne disposent que d'une seule UO et d'un seul BOP par programme dont ils exécutent les crédits ;
- les UO dont les crédits de paiement (CP) sont inférieurs à 25 000 euros et les BOP dont les CP sont inférieurs à 100 000 euros soient supprimés sauf cas particuliers.

En outre, la charte de déconcentration indique à l'article 18 que la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE) « *est consultée sur les propositions de regroupements de programmes budgétaires dont l'exécution est en tout ou partie déconcentrée, formulées par les administrations centrales et les préfets de région pour la préparation du projet de loi de finances. Les secrétaires généraux des ministères lui rendent compte des suites données à ces propositions.* ».

Les propositions de regroupement de programmes des préfets de région, des RFFiM et des RPROG seront adressées à la CNATE de manière à ce qu'elle puisse rendre un avis, et soit elle-même en mesure de proposer des regroupements de programmes, au plus tard fin mai dans la perspective du débat d'orientation des finances publiques.

¹ cf. format publié sur le site du Forum de la performance publique : <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/cadre-gestion-publique/cadre-gestion-budgetaires/approfondir/gestion-budgetaire/nouveaux-documents-gestion>

² Exemples : BOP et UO sur le programme 181 – « Prévention des risques » pour les préfets coordonnateurs de bassin et les services territoriaux concernés, cas du Plan Loire Grandeur Nature, etc.

3- Déconcentration des actes concernant les agents publics

3.1 Dispositions du I de l'article 12

3.1.1- Objet de la mesure

Le I du nouvel article 12 reprend, sans changement substantiel, les dispositions de l'article 14 du décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

Il rappelle le principe selon lequel chaque ministre procède à des délégations de pouvoirs par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité technique ministériel compétent, afin de fonder la déconcentration des actes de gestion des personnels placés sous son autorité.

3.1.2- Champ d'application

Le régime juridique fondé sur le I de l'article 12 est applicable à l'ensemble des périmètres ministériels.

3.1.3- Modalités de mise en œuvre

Le I de l'article 12 reprend les modalités de déconcentration applicables à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat, en conservant l'architecture des délégations de pouvoirs accordées par le ministre en matière de gestion des personnels.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est rappelé que tous les actes de gestion peuvent être délégués à une autorité déconcentrée³, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une délégation de pouvoirs par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat tient compte, dans chaque circonscription, de l'effectif du corps considéré et de la nature de l'acte à déconcentrer.

Lorsqu'au sein d'une circonscription donnée, il est envisagé de déconcentrer des actes de gestion nécessitant l'avis préalable d'une CAP, mais n'impliquant pas une appréciation des mérites respectifs des agents, le Conseil d'Etat admet qu'un seuil d'environ 20 agents soit atteint.

Toutefois, pour le Conseil d'Etat, il n'est possible de procéder à la déconcentration des actes de gestion nécessitant l'avis préalable d'une CAP et impliquant l'appréciation des mérites respectifs des agents (avancement d'échelon et de grade, réductions d'ancienneté, promotion de corps) que dans les circonscriptions où un seuil suffisant est atteint pour le corps concerné (environ 50 agents).

³ Sous réserve des actes de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat fondés sur les dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Le fait qu'il n'y ait pas, dans chaque circonscription, un niveau suffisamment élevé d'effectifs ne constitue pas, en tout état de cause, un obstacle dirimant à la déconcentration des actes ne nécessitant pas un avis préalable de la CAP. Pour les autres actes, le critère à retenir reste celui des effectifs du corps considéré au niveau le plus pertinent.

Le Conseil d'Etat demande que les compétences déléguées soient identiques entre circonscriptions de même nature, en vertu du principe d'égalité de traitement entre les agents appartenant à un même corps.

Cependant, il peut admettre la possibilité d'une déconcentration des actes de gestion différenciée entre circonscriptions de même nature, lorsqu'une expérimentation est mise en place temporairement par l'autorité de gestion, ou en cas d'appréciation des mérites respectifs des agents d'un même corps (selon que le seuil d'effectifs est atteint, ou non, au sein de ces circonscriptions).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat recommande de déterminer un niveau de déconcentration qui permette d'harmoniser l'étendue des délégations d'actes entre des circonscriptions de même nature, pour la gestion des agents d'un même corps.

3.1.4- Textes de référence

Ordonnance n°58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires;

Avis du Conseil d'Etat, Assemblée Générale, 7 juin 1990;

Avis du Conseil d'Etat, Assemblée Générale, 30 mai 1996.

3.2 Dispositions du II de l'article 12

3.2.1- Objet de la mesure

Le II du nouvel article 12 prévoit des dispositions spécifiques portant sur la déconcentration de la gestion des ressources humaines des agents publics relevant du périmètre des administrations civiles de l'Etat placées sous l'autorité du préfet de région.

En effet, il pose un principe de déconcentration des actes de gestion qui ne sont pas soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés, dès lors que ces actes sont relatifs à la situation individuelle des agents publics relevant du périmètre des administrations civiles de l'Etat placées sous l'autorité du préfet de région.

3.2.2- Champ d'application

Le II du nouvel article 12 exclut de son champ d'application les services et organismes relevant du ministère de la justice ainsi que ceux exerçant les missions énoncées au I de l'article 33 du décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements (action

éducatrice, législation du travail, dépenses et recettes publiques, attributions des agences régionales de santé – à l'exclusion de la sécurité sanitaire).

3.2.3- Modalités de mise en œuvre

La liste des actes concernés doit être établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés.

Les principaux actes de gestion non soumis à un avis préalable de CAP sont des actes de gestion courante :

- les congés annuels ;
- les congés maladie ;
- les congés maternité, adoption ou de paternité ;
- le placement à mi-temps pour raisons thérapeutiques ;
- le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel de droit commun ou de droit ;
- le congé bonifié ;
- l'exercice du compte épargne temps ;
- les autorisations d'absence (autres que celles nécessitant un avis préalable de CAP) ;
- le passage à l'échelon supérieur (hors réduction d'ancienneté) ;
- la mise à disposition ;
- la disponibilité accordée de droit ;
- le congé parental et le congé de présence parentale ;
- les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe pour les agents titulaires et les stagiaires ;
- la radiation des cadres pour abandon de poste ;
- le refus ou le retrait de l'honorariat.

3.2.4- Textes de référence

Décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

3.3 Dispositions du III de l'article 12

3.3.1- Objet de la mesure

Le III de l'article 12 propose d'introduire, en droit positif, le principe de la déconcentration « managériale » dans le cadre de la gestion des ressources humaines des agents publics relevant du périmètre des administrations civiles de l'Etat placées sous l'autorité du préfet de région.

La déconcentration « managériale » prévoit que l'avis préalable d'un chef de service déconcentré ne disposant pas de la compétence juridique pour prendre un acte relatif à la situation individuelle d'un agent exerçant dans les services placés sous son autorité, est requis.

Dans les faits, cet avis est déjà très majoritairement requis par les ministères. Toutefois, la disposition prévue au III de l'article 12 vise à rendre obligatoire, pour une liste d'actes qui devra être fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés, cet avis préalable de manière à assurer un traitement équitable de tous les agents, quelle que soit leur origine ministérielle.

Il s'agit d'un principe de bonne gestion administrative qui constitue une nouvelle garantie accordée aux agents publics : même lorsqu'un chef de service déconcentré ne dispose pas de la compétence juridique pour prendre un acte relatif à la situation individuelle d'un agent public relevant du périmètre des administrations civiles de l'Etat placées sous l'autorité du préfet de région, il sera amené à donner un avis sur cet acte.

3.3.2- Champ d'application

Le III du nouvel article 12 exclut de son champ d'application les services et organismes relevant du ministère de la justice ainsi que ceux exerçant les missions énoncées au I de l'article 33 du décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 précité (action éducatrice, législation du travail, dépenses et recettes publiques, attributions des agences régionales de santé – à l'exclusion de la sécurité sanitaire).

3.3.3- Modalités de mise en œuvre

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés doit fixer la liste des actes concernés par cette obligation.

Le chef de service déconcentré exerce au sein des services administratifs placés sous l'autorité du préfet de région. Cette distinction entre les actes et la formalisation de l'avis du chef de service déconcentré ne modifie en rien les délégations de pouvoir en matière de gestion des personnels qui peuvent être accordées, par les ministres, au profit des préfets.

Cet avis, qui n'est pas un avis conforme, permet au chef de service déconcentré de se positionner sur des actes relatifs à la situation individuelle de l'agent aussi fondamentaux dans la gestion des ressources humaines de proximité que l'avancement d'échelon, de grade, l'inscription au tableau d'avancement, la modulation indemnitaire, le détachement entrant, la mutation ou encore l'affectation. En effet, il semble essentiel que, par exemple en matière de mobilité, le fonctionnaire sache que la décision le concernant a été prise après avis du chef de service déconcentré auprès duquel il sera détaché ou affecté.

3.3.4- Textes de référence

Décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

4- La mobilisation des compétences – la délégation de gestion

4.1- Objet de la mesure

La charte de la déconcentration promeut la mobilisation des compétences en dehors du ressort territorial des services, sur décision conjointe des préfets concernés (mobilisation interdépartementale et interrégionale).

L'article 14 de la charte indique ainsi que « *les préfets concernés peuvent décider par une convention qu'un service déconcentré de l'Etat peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien* ».

Cette convention s'appuie sur le dispositif de droit commun de la délégation de gestion régie par le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 duquel elle ne diffère que sur quelques points (voir le 3 *infra*). La délégation de gestion permet en effet à un service de l'État (le délégant) de confier à un autre service de l'État (le délégataire), pour une durée limitée éventuellement reconductible, la réalisation d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement de leurs missions.

La délégation de gestion constitue l'un des dispositifs permettant la mutualisation (voir la fiche consacrée aux mutualisations) et la mobilisation des compétences jugées critiques ou rares.

Elle permet aux services de bénéficier de l'expertise et du concours d'agents issus d'autres services en assurant la sécurité juridique des actes et missions qui leur sont confiées.

La délégation de gestion peut être assimilée à une forme de sous-traitance de prestations entre services de l'État. Elle est une des modalités possibles d'un exercice interdépartemental ou interrégional des compétences

Un délégataire peut ainsi se voir confier la réalisation de prestations par un ou plusieurs délégants. Une convention de délégation de gestion ne peut être établie qu'entre services de l'État. Une convention avec une personne morale autre que l'État relève du dispositif du mandat.

4.2- Champ d'application

La délégation de gestion peut concerner tous les services déconcentrés de l'État, quel que soit leur ressort territorial. Ainsi peut-elle permettre, par exemple, à une DDI du département X de mettre ses moyens à la disposition d'une DDI du département Y ou, à une DR de la région X de mettre ses moyens à la disposition d'une DR de la région Y. Elle permet d'élargir le périmètre d'intervention territorial des services, sans qu'il s'agisse d'un transfert de compétence et en l'absence de lien hiérarchique entre les services concernés.

Elle peut aussi bien permettre de répondre à un besoin ponctuel (besoin d'une expertise sur un dossier particulier) que servir de support à une mutualisation des compétences sur du long terme.

La délégation peut être employée pour la réalisation de tous actes engageant juridiquement l'Etat (marchés publics, délivrance de titres, missions de contrôle etc.), bien qu'elle soit surtout utilisée pour déléguer l'exécution des actes de dépenses et de recettes (notamment entre les ordonnateurs et les centres de services partagés, au titre de l'art. 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et de l'article 20-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).

Les délégations de gestion peuvent porter sur la réalisation d'actes de verbalisation au titre des polices administratives et/ou de la procédure pénale dès lors qu'elles n'emportent pas de conséquences en elles-mêmes sur les champs de commissionnement des personnels mobilisés. A défaut d'une habilitation nationale (cas des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en application de l'article L.215-1-1 du code de la consommation par exemple) ou d'un commissionnement adapté (cas des inspecteurs de l'environnement en application des articles L.172-1 et L172-2 du code de l'environnement par exemple), les personnels mobilisés peuvent seulement concourir aux procédures de constat des infractions, non à leur verbalisation.

En cas de délégation de gestion de crédits, *le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur pour le compte du délégant. Un exemplaire du document est transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire placé auprès de lui* (article 4 du décret n° 2004-1085). Le délégataire engage, liquide et ordonnance les crédits dans les limites fixées par le délégant dans le document écrit.

Le délégataire a un accès direct aux crédits du délégant dans le système d'information financière de l'État. Les opérations effectuées par le délégataire s'imputent sur la comptabilité du délégant. Le délégataire dispose cependant d'un accès restreint aux informations budgétaires du délégant. Il n'a accès qu'aux informations nécessaires à l'accomplissement de la délégation.

En cas de mise à disposition d'agents entre les services signataire d'une convention de délégation de gestion, il est possible pour le service qui met à disposition les agents (le délégataire) d'imputer leur masse salariale directement sur l'UO du service qui reçoit ces agents (le délégant). Dans ce cas, le service bénéficiaire des agents (le délégant) autorise l'exécution sur son budget T2, par le service délégataire, des crédits de personnel correspondant aux agents que ce dernier a mis à sa disposition. La délégation de gestion permet alors d'éviter un transfert budgétaire ou la mise en œuvre d'un rétablissement de crédits, procédures complexes qui n'interviennent pas toujours au titre de l'année pour laquelle la mise à disposition est intervenue.

Dans la mesure où la délégation de gestion n'emporte pas transfert de compétence, elle ne nécessite pas de délégation de signature entre délégataire et délégant. La délégation de signature supposant un lien hiérarchique entre délégant et délégataire serait inopérante dans le cadre d'une délégation de gestion passée entre services dépourvus de lien hiérarchique. La délégation de gestion suffit à permettre au délégataire d'agir pour le compte du délégant. Lorsqu'elle porte sur des actes engageant l'Etat vis-à-vis des tiers, le délégataire devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes. Pour autant, le délégant reste responsable des actes passés par le délégataire.

D'une manière générale, le service délégant reste responsable des actes passés par le service délégataire. Vis-à-vis des tiers, le document établi par les services représentant une même personne morale est sans effet en matière de responsabilité.

- En cas de contentieux relatif à un acte pris par le service délégataire pour le compte du service délégant, c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée devant les juridictions administratives, sans distinction du service délégant ou du service délégataire (le tribunal administratif compétent restant celui dont relève le délégant).
- Un agent du service délégataire peut toutefois être poursuivi devant la juridiction judiciaire s'il commet une faute lourde et personnelle.
- De la même manière, en matière pénale, la responsabilité d'un agent du service délégant ou d'un agent du service délégataire peut être recherchée à raison d'actes personnels caractérisant leur participation à une infraction pénale.
- Enfin, dans le cadre d'une délégation de gestion de crédits, en cas de commission d'une des infractions mentionnées aux articles L.313-1 et suivants du code des juridictions financières, la Cour de discipline budgétaire et financière peut rechercher la responsabilité et prononcer des sanctions contre les agents du service délégant et du service délégataire.

La délégation de gestion ne peut donner lieu à une quelconque rémunération du délégataire dont les conditions de financement restent inchangées du fait de la délégation de gestion.

4.3- Modalités de mise en œuvre

La délégation de gestion repose sur une convention passée pour une durée limitée éventuellement reconductible et publiée. En l'absence de publication, la convention de délégation de gestion ne peut entrer en vigueur et les actes pris sur son fondement sont irréguliers.

Dans le cadre de la procédure de droit commun fixée par le décret n° 2004-1085 précité, ce sont les chefs des services déconcentrés concernés qui en sont signataires, le document devant être néanmoins approuvé par les préfets sous l'autorité desquels ils sont placés.

Lorsque les préfets sont à l'initiative d'une délégation de gestion en application de l'article 14 de la charte de la déconcentration ils sont signataires de la convention.

Dans le cadre du dispositif de l'article 14 de la charte de la déconcentration, la convention est prise après avis des comités techniques compétents, des CAR, ou collèges des chefs de service, et, le cas échéant, des CT et CHSCT compétents. Les CT sont consultés sur l'ensemble des projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services (art. 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif au CT) tandis que les CHSCT ont pour mission, sous réserve des compétences des CT, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail notamment (art. 47 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

Dans le cas où la délégation de gestion comporte plusieurs délégants pour un même délégataire, il y a lieu d'établir un document entre chaque délégant et ce délégataire.

L'autorité hiérarchique des personnels mobilisés dans le cadre d'une délégation de gestion demeure inchangée, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de service pour le compte duquel ils interviennent.

Les modalités de la mise en œuvre d'une délégation de gestion de crédits et ses conséquences en matière d'assignation comptable et de contrôle budgétaire sont précisées dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, porté par l'arrêté du 16 juillet 2014 modifié pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Sauf exception, l'ensemble des ordres de payer et de recouvrer émis par les ordonnateurs secondaires ayant conclu une délégation de gestion est assigné sur le comptable de l'ordonnateur délégataire. Lorsque le chef du service délégataire n'était pas préalablement ordonnateur et ne bénéficiait pas, à ce titre, d'une assignation comptable, ces actes peuvent rester assignés sur le comptable de l'ordonnateur délégant. L'assignation de ces ordres de payer et de recouvrer est fixée par le ministre chargé du budget (direction générale des finances publiques).

La délégation de gestion de crédits doit préciser les modalités de contrôle budgétaire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est par défaut celui du délégataire. Toutefois, sur accord des contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire, ce principe peut être modifié par une mention expresse dans la délégation de gestion et sa signature par les deux contrôleurs budgétaires concernés.

Un exemplaire de la délégation de gestion est transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire placé auprès de lui.

L'instruction du 8 juin 2005 relative au rôle des préfets dans la mise en œuvre de la délégation de gestion au niveau déconcentré est abrogée.
--

5- Relations des préfets avec les responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat

5.1- Objet de la mesure

La charte introduit, en son article 15, de nouvelles règles concernant la relation entre les établissements publics de l'Etat disposant d'échelons territoriaux et le préfet. Elle réaffirme la nécessité d'une coordination à laquelle veillent les préfets entre les actions des services déconcentrés de l'Etat et celles des établissements publics concourant à la mise en œuvre des mêmes politiques publiques, dans le respect du principe d'autonomie qui régit l'action des établissements publics.

L'article 15 rappelle la possibilité pour les préfets de région et de département, ou par délégation, les sous-préfets ou les chefs de service déconcentrés, d'être désignés délégués territoriaux d'un établissement public. Cette disposition n'ajoute pas aux textes en vigueur.

Les responsables d'établissement public peuvent être associés par le préfet au comité de l'administration régionale ou au collège des chefs de service, comme prévu aux articles 35 et 40 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets. La charte prévoit, en sus, qu'ils peuvent demander à y participer.

Enfin cet article prévoit l'intégration des actions des établissements publics dans les documents et schémas stratégiques élaborés par les services de l'Etat (stratégie de l'Etat en région et document de priorités départementales notamment) et qu'une convention de déclinaison territoriale d'objectifs est passée entre le préfet et le responsable territorial de l'établissement public lorsque la convention nationale ayant le même objet le prévoit.

L'article 21 précise le contenu du rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans le département, la région, en Corse, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon pour y intégrer le bilan de l'action des établissements publics.

5.2- Champ d'application

Pour les établissements publics de l'Etat ayant des implantations territoriales, dont le préfet n'a pas la qualité de délégué territorial au sens des articles 59-1 à 59-3 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets⁴, l'article 15 de la charte prévoit une consultation du préfet préalablement à la désignation et à l'évaluation du responsable territorial de l'établissement public, sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires.

⁴ Le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 liste les établissements publics de l'Etat dont le préfet est délégué territorial : l'ANAH, l'ANRU, le CNDS, FranceAgriMer, l'ACsé. Il faut noter que l'ACsé a été dissoute en 2015 au sein du CGET.

La consultation préalable du préfet s'exerce en sus des dispositions spécifiques régissant la désignation et l'évaluation des responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat ; elle ne s'y substitue pas.

L'article 15 concerne tant les responsables territoriaux des établissements publics administratifs que ceux des établissements publics industriels et commerciaux.

La notion de responsable territorial d'un établissement public renvoie aux personnes nommées pour représenter, au niveau déconcentré, l'établissement public auquel elles sont rattachées. A ce titre, le responsable territorial doit exercer un niveau de responsabilité suffisant pour lui permettre d'engager l'établissement dans la conduite de politiques publiques dans son champ de compétences et pour lesquelles le préfet joue un rôle de coordination au niveau territorial. Le responsable territorial peut notamment porter le titre de « directeur » ou « délégué ».

Ainsi, sans être exhaustif, peuvent être cités à titre illustratif comme entrant dans le champ d'application de ces mesures les établissements publics suivants : les ARS, l'ONF, l'ONCFS, l'ADEME, les agences de l'eau, Pôle emploi et l'OFII.

Sont exclus de ces dispositions :

- les responsables des établissements hospitaliers et des établissements publics d'enseignement relevant de l'Etat ;
- les responsables territoriaux nommés après vote du conseil d'administration de l'établissement public ;
- les responsables territoriaux des établissements publics dont le périmètre d'intervention est national (ex : les directeurs de musées nationaux).

Sous la coordination du secrétaire général du Gouvernement, chaque ministère de tutelle dresse la liste des établissements publics entrant dans le champ de ces exclusions et la porte à la connaissance des directeurs des établissements publics concernés.

5.3- Modalités de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de la consultation préalable :

- les directeurs généraux des établissements publics consultent le préfet territorialement compétent sur leur(s) proposition(s) de nomination de chacun de leurs responsables territoriaux. Pour se faire, ils leur transmettent des éléments du dossier utiles à la bonne appréciation du candidat au poste de responsable territorial ;
- les directeurs généraux des établissements publics saisissent le préfet territorialement compétent pour transmission d'éléments d'appréciation en vue de l'évaluation de leurs responsables territoriaux.

Concernant les responsables territoriaux dont la compétence territoriale est interdépartementale, supradépartementale, interrégionale ou suprarégionale, le préfet territorialement compétent est celui du siège de l'implantation de l'établissement. Dans ce

cas, le préfet consulté doit prendre l'avis des préfets exerçant dans le ressort géographique du responsable territorial nommé ou évalué.

Sauf urgence invoquée par le directeur général de l'établissement public, le préfet consulté dispose de deux semaines à compter de la saisine du directeur général d'un établissement public, pour demander, s'il le juge nécessaire, un délai d'examen plus poussé ; l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable s'agissant des propositions de nomination, ou, absence d'avis s'agissant des évaluations.

Les dispositions que prévoit la charte s'ajoutent aux prérogatives que le préfet tient des dispositions du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets précité, lequel prévoit :

- que le préfet est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services déconcentrés et adressées aux organismes relevant de l'Etat (article 55) ;
- que les organismes relevant de l'Etat adressent, sous le couvert du préfet, leurs correspondances, quelle qu'en soit la forme, destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés (article 56) ;
- une information du préfet préalablement aux décisions prises par les établissements publics dès lors qu'elles concernent une politique publique de l'Etat dans la région ou dans le département ou revêtent une importance particulière. A défaut, et pour les établissements publics dont le préfet n'est pas le délégué territorial, il peut saisir l'autorité de tutelle de l'établissement afin qu'elle demande à ce dernier de lui apporter toute explication dans les deux mois de la saisine du préfet. Le préfet est informé de la réponse apportée par l'établissement public à son autorité de tutelle (article 60) ;
- un avis du préfet préalable à la signature des conventions, autres que celles qui relèvent du fonctionnement courant des services, passées entre les établissements publics de l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs établissements publics (article 60).

6- Modularité de l'organisation territoriale de l'Etat et/ou de la répartition des missions entre services déconcentrés par dérogation aux décrets en vigueur

6.1- Objet de la mesure

La charte de la déconcentration prévoit une procédure de dérogation aux règles d'organisation de l'administration territoriale de l'Etat et de répartition des missions entre services déconcentrés.

Ce dispositif vise à mettre en adéquation l'organisation des services déconcentrés avec les spécificités locales.

Il repose sur l'initiative des préfets de région ou de certains chefs de services de l'Etat.

6.2- Champ d'application

La procédure prévue à l'article 16 de la charte n'est appliquée que s'il est nécessaire de déroger aux textes régissant l'organisation et les missions des services déconcentrés.

Elle ne trouve pas à s'appliquer si les aménagements envisagés peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de modifier les décrets régissant les services déconcentrés. En effet, un certain nombre de mutualisations peuvent être mises en œuvre dans le cadre réglementaire existant (voir annexe consacrée aux mutualisations).

Par ailleurs, les textes relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés prévoient déjà des modulations d'ordre organisationnel, notamment pour les directions régionales pourvues d'unités territoriales : si l'existence de ces unités territoriales est prévue par les décrets d'organisation et ne peut être remise en cause, ces décrets n'en déterminent toutefois ni les missions ni le nombre (cas des DRAC, DIRECCTE et DREAL). Une spécialisation des UT ou la création d'UT interdépartementales est ainsi déjà possible, la répartition de certaines missions entre directions départementales interministérielles l'est également.

L'article 16 prévoit un champ d'éviction.

Ainsi, les initiatives ne peuvent porter sur :

- le décret n°2009-1484 relatif aux directions départementales interministérielles, les services ou organismes relevant de l'inspection du travail ou du ministère de la justice ;

- les services territoriaux de la gendarmerie nationale qui ne sont pas des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

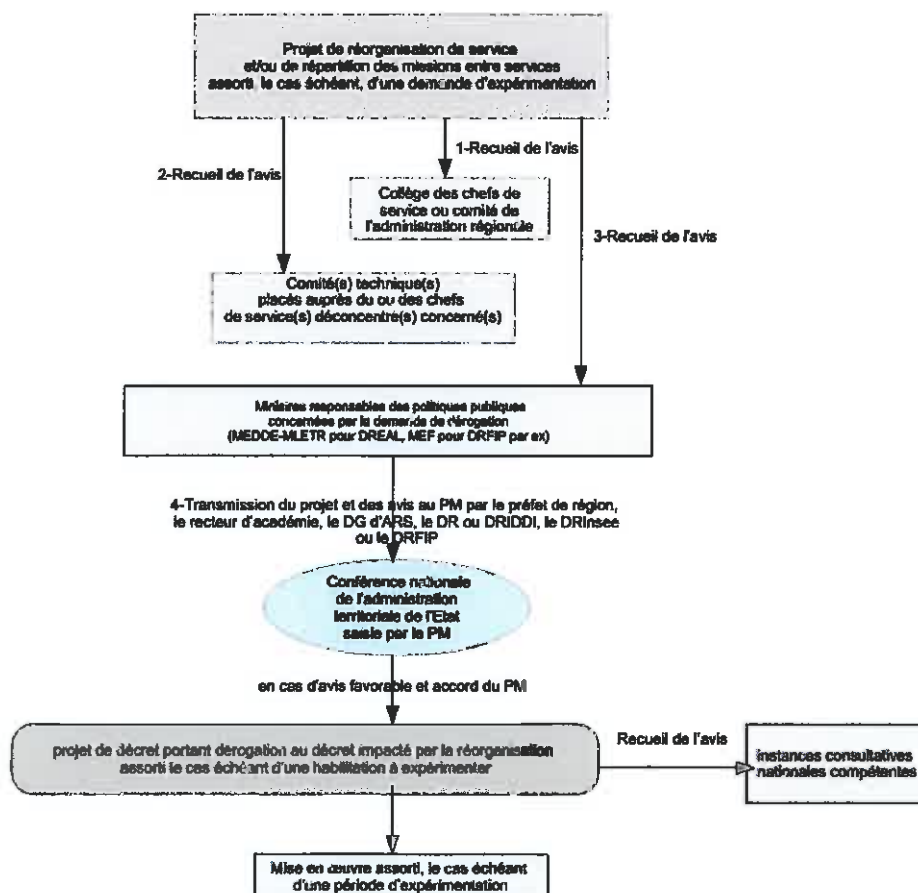
6.3- Modalités et procédure de mise en œuvre

Les autorités investies du pouvoir d'initiative sont le préfet de région et les chefs des services en charge des missions précisées à l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 :

- les recteurs d'académie ;
- les directeurs généraux d'ARS ;
- les directeurs régionaux des finances publiques ;
- le directeur interrégional des douanes et droits indirects ;
- le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- les directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et la forêt pour les missions enseignement agricole et statistiques agricoles.

En cas de proposition concernant plusieurs régions, la demande de dérogation est présentée conjointement par les préfets de région, recteurs d'académie, directeurs généraux des agences régionales de santé ou directeurs des services déconcentrés pour ce qui les concerne (DGFIP, DGDDI, INSEE).

6.3.1- Schéma de la procédure :



La transmission d'un projet de réorganisation de service intervenant sur le fondement de l'article 16 de la charte de la déconcentration a vocation à se traduire par une modification des décrets qu'il impacte. Aussi, conformément à l'obligation de produire une fiche d'impact à l'appui des projets de texte réglementaire ayant des conséquences sur les missions et l'organisation des services déconcentrés de l'Etat, il y a lieu de veiller au respect des dispositions de l'article 8 du décret du 7 mai 2015 (voir la fiche consacrée à l'évaluation préalable). Ainsi, la transmission du projet de réorganisation aux ministres responsables devra être accompagnée d'éléments quantitatifs (coûts et bénéfices attendus) et qualitatifs (amélioration du service rendu ou des conditions de travail) permettant aux ministères concernés de réaliser une fiche d'impact.

6.3.2. L'expérimentation :

L'organisation modulaire peut être mise en œuvre à titre expérimental. Cette expérimentation prend alors la forme d'un décret portant modification temporaire des dispositions concernées des décrets impactés.

Dans l'avis qu'elle rend sur les propositions qui lui sont soumises par les préfets ou chefs de service concernés, la CNATE propose une durée d'expérimentation.

Au minimum huit mois avant la fin de l'expérimentation, les préfets ou chefs de services concernés proposent les suites à donner à l'expérimentation en cours. En cas de proposition de pérennisation de l'organisation modulaire, la procédure de consultation prévue à l'article 16 doit être appliquée. En cas de proposition de retour à l'organisation antérieure, la procédure est suivie jusqu'à l'accord du Premier ministre, le retour au texte de droit commun étant automatique. En l'absence de pérennisation, les dispositifs de droit commun s'appliquent.

6.3.3. Le bilan de la mise en œuvre de l'article 16 de la charte

La conférence de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE) instaurée aux articles 17 et 18 de la charte est garante d'une organisation des services efficiente respectant les règles de proximité et d'équité entre les usagers (sur la composition et le rôle de la CNATE, voir fiche dédiée).

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 18 de la charte, les préfets de région ou chefs de service régionaux à l'initiative d'une organisation modulaire présentent, chaque année, un bilan de la mise en œuvre des aménagements qui en sont issus.

Dans l'avis qu'elle rend sur les propositions qui lui sont soumises, la CNATE propose au Premier ministre, au cas par cas, la durée pendant laquelle s'appliquera cette obligation de bilan.

Ce bilan alimente le rapport annuel de la CNATE.

La CNATE peut proposer que soit discutée l'opportunité d'étendre les organisations modulaires mises en œuvre dans certaines régions à d'autres régions, voire leur généralisation.

6.4- Textes de référence susceptibles de faire l'objet de la modularité (non exhaustif)

Décrets n°2009-235 relatif aux DREAL, n°2009-1377 relatif aux DIRECCTE, n°2009-1540 relatif aux DRJSCS, n°2010-429 relatif aux DRAAF, n°2010-633 relatif aux DRAC, n°2009-587 relatif aux SGAR, n°2010-1582 relatif aux services de l'Etat dans les DOM et ROM, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ; décret n°2010-687 relatif aux service de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ; art.R.*222-13 à R.222-36-2 du code de l'éducation et décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ; décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la DGFIP ; décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la DGDDI ; décret n° 91-117 du 28 janvier 1991 modifiant l'annexe II au décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (INSEE).

7 - La conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE)

7.1- Objet de la mesure

Le chapitre IV du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration institutionnalise la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE) qui succède ainsi au G40.

Elle a vocation à être un lieu de dialogue entre les plus hauts responsables des administrations centrales et de l'administration territoriale de l'Etat.

7.2- Champ de compétence

Les compétences de la CNATE sont définies par les articles 13, 16, 17 et 18 de la charte.

Il convient plus particulièrement de souligner que :

- les projets de textes modifiant l'organisation de l'administration territoriale de l'Etat ou la répartition des missions entre services, dans le cadre de l'article 16 de la charte, doivent être soumis pour avis obligatoirement à la CNATE, avant leur transmission, le cas échéant, au Conseil d'Etat ; l'avis de la conférence a vocation à éclairer la décision du Premier ministre sur les propositions qui lui sont soumises par les préfets ;
- les directives nationales d'orientation doivent être examinées par la conférence, avant leur adoption définitive ; elle peut constater l'accord interministériel sur le projet en vue de leur adoption ;
- les propositions de regroupement de programmes budgétaires émanant des administrations centrales comme des préfets sont examinées par la conférence ;
- les demandes d'expérimentation formulées par les préfets.

7.3- Composition

La composition de la conférence est déterminée par l'article 17 de la charte. Un recteur, un directeur général d'agence régionale de santé et un directeur régional des finances publiques siègeront dans cette nouvelle instance. Un arrêté du Premier ministre préparé par le secrétariat général du Gouvernement désigne les membres de la conférence qui n'y siègent pas *ès* qualité.

7.4- Fonctionnement et installation

Le secrétariat de la conférence est assuré par les services du secrétariat général du Gouvernement.